

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-40x-01121 Référence de la demande : n°2018-01121-011-001

Dénomination du projet : BATZENDORF - Carrière GRUNDER

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/01/2018

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67500 - Batzendorf.

Bénéficiaire : SAS GRUNDER

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne un site déjà bouleversé par des aménagements de même type situé dans un environnement écologique favorable (ZNIEFF), en lisière du massif forestier de Haguenau.

L'aire d'étude est correcte et adaptée au projet.

Les inventaires sont complets et la représentation graphique de ces inventaires remarquables.

Les enjeux écologiques reposent essentiellement sur les amphibiens et les oiseaux, après que le maître d'ouvrage ait pris en considération tous les autres groupes faunistiques et floristiques.

Les impacts résiduels portent sur les habitats occupés par la colonie d'hirondelles de rivage et par le Guêpier d'Europe, ainsi que par le Crapaud calamite et sur la destruction d'une aire de Pie-Grièche écorcheur.

Les mesures d'évitement sont globalement par leur nature des mesures de réduction, puisque la destruction des habitats sera certes retardée, mais les mesures de substitution ne valent pas évitement.

Les mesures de compensation sont intéressantes mais une évidence s'impose :

la parcelle 64 exclue de tout aménagement doit être conservée et gérée comme une mesure de compensation de par sa valeur écologique et par le fait que les espèces impactées pourraient y trouver refuge, pour peu que le plan de gestion mené sur 30 ans soit élaboré dans le cadre de cette procédure.

C'est pourquoi un avis favorable est accordée à cette demande de dérogation à la condition que la parcelle 64 soit ajoutée aux mesures compensatoires proposées en bénéficiant d'un plan de gestion élaboré la première année et mis en œuvre sur une durée de 30 ans avec les moyens de gestion et de suivi appropriés convenus entre le maître d'ouvrage et la DREAL Grand-Est.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 juillet 2019

Signature :

